



# ASSOCIATION SYNDICALE CONSTITUEE D'OFFICE DU CABEDAN NEUF

## STATUTS

Mise en conformité avec les dispositions de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006

**Mise en conformité : 28 JANVIER 2009**

**Mise à jour : 16 AVRIL 2014**

### TITRE I - GENERALITES

#### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION :**

Sont réunis dans l'association syndicale constituée d'office du CABEDAN NEUF les propriétaires des terrains compris dans son périmètre.

La liste des immeubles compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts (consultable en Sous-Préfecture d'APT) et au siège de l'association et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- la surface retenue dans le périmètre.

#### **ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

En cas d'usufruit, le nu propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informer des décisions prises par celle-ci.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre d'une association syndicale de propriétaire doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes. Il doit informer le locataire de cette inclusion et de ces servitudes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble compris dans le périmètre doit être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Les redevances syndicales sont dues par les membres appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

### **ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM**

L'association prend le nom de : Association Syndicale Constituée d'Office du CABEDAN NEUF.

Son siège social est fixé : 425 chemin du Pérusier 84 300 TAILLADES.

Ce siège pourra être déplacé par décision du président et des membres du bureau syndical.

### **ARTICLE 4 : OBJET/MISSIONS DE L'ASSOCIATION**

L'association syndicale a pour objet :

L'irrigation, la création, la réalisation et l'exploitation des canaux et des ouvrages associés au transport et à la distribution d'eau d'irrigation et les travaux s'y rapportant notamment l'entretien, la gestion et mise en valeur des ouvrages réalisés, l'exécution des travaux complémentaires, de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension.

### **ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS**

L'association syndicale a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le syndicat,
- le président et le vice-président

## **TITRE II – L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

### **ARTICLE 6 : QUALITE DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

L'assemblée de propriétaires réunit tous les propriétaires de l'association quelque soit la superficie de leurs terrains engagés.

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre, a droit à une ou plusieurs voix correspondant à sa surface totale de propriété toutes communes confondues dans la limite de 15 voix maximum selon les modalités d'attribution suivantes.

#### Attribution des voix

SUPERFICIE	VOIX
DE 0,1 ares à 70,59 ares	1
De 70.60 ares à 199.99 ares	2
De 200 ares à 299,99 ares	4
De 300 ares à 399.99 ares	6
De 400 ares à 499.99 ares	8
De 500 ares à 599.99 ares	10
De 600 ares à 699.99 ares	12
De 700 ares à 799.99 ares	14
De 800 ares et plus	15

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires, par tranches de superficie et pour chacune des 4 communes de CAVAILLON, CHEVAL BLANC, ROBION et les TAILLADES, avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASCO.

#### **ARTICLE 7 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DE PROPRIETAIRES**

Les propriétaires peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus est de 10 pour une même personne, sans que le nombre de voix dont elle dispose ne puisse toutefois excéder 30 voix.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est situé le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

#### **ARTICLE 8 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS**

L'assemblée des propriétaires se réunit au maximum en session ordinaire tous les 2 ans.

Le président convoque également l'assemblée des propriétaires sur demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres dans les cas prévus à l'article 20 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée, sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat. L'assemblée est également convoquée lorsqu'il y a lieu de faire application de l'article 25 du décret d'application du 3 mai 2006. A défaut pour le président de procéder aux convocations auxquelles il est tenu, le préfet y pourvoit d'office aux frais de l'association.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en mains propres, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent sur le même ordre du jour. La deuxième assemblée peut être convoquée le même jour. L'assemblée délibère alors valablement, sans condition de quorum.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.
- A la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 10 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.
- A la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du conseil syndical.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence.

Dans le cas de l'élection des syndics, le vote se fait sur une liste bloquée correspondant aux nombres de poste à renouveler.

Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

## **ARTICLE 9 : CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires sauf lorsqu'il s'agit de l'élection des membres du syndicat. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote et la réponse de chaque membre y sont annexés.

Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

## **ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants et délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur à 250 000.00 EUROS,
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASCO ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- Lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

## **TITRE III – LE SYNDICAT ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 11 : 11-1 COMPOSITION ET ELECTION DU SYNDICAT**

Le syndicat est composé de 6 syndics titulaires et 3 syndics suppléants élus par l'assemblée des propriétaires.

Les membres du syndicat sont répartis en 3 collèges dont le nombre respectif de syndics est proportionnel à l'importance des territoires :

- Premier collège (commune de CHEVAL BLANC) : 2 titulaires et 1 suppléant
- Second collège (commune des TAILLADES) : 2 titulaires et 1 suppléant
- Troisième collège (communes de CAVAILLON et ROBION) : 2 titulaires et 1 suppléant

Les syndics titulaires et suppléants sont élus par collège, par les propriétaires répartis en collège pour une durée de 6 ans renouvelables par tiers tous les 2 ans et continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles.

Un propriétaire qui dispose de terrains dans plusieurs communes, est inscrit dans plusieurs collèges.

Les syndics élus sous l'ancien statut restent en fonction jusqu'à leur renouvellement.

Lors de la première assemblée de propriétaires faisant suite à la mise en conformité statutaire qui sera notifiée aux membres, il sera procédé à l'élection simultanée des 6 syndics titulaires et des 3 suppléants composant le syndicat.

Un tirage au sort désignera aux termes de 2 ans le premier tiers des syndics à renouveler et un autre tirage au sort au bout de 4 ans, le second tiers.

Les dispositions générales relatives aux conditions de validité des candidatures aux fonctions de syndic sont les suivantes.

Les candidats devront faire parvenir leur candidature au siège de l'association par courrier en recommandé avec accusé de réception, ou contre récépissé délivré par les services de l'association, au moins 7 jours francs avant la date de l'assemblée des propriétaires. Le candidat devra indiquer, notamment, son nom, son adresse, et préciser le collège concerné. Pour pouvoir se présenter, le candidat devra être propriétaire au moins d'une parcelle.

Toute candidature qui ne parviendrait pas dans les délais, qui serait non conforme ou incomplète, sera refusée. Dans le cas où un candidat est propriétaire de plusieurs parcelles comprises dans plusieurs collèges, il ne pourra se présenter que dans le collège où il détient la plus grande parcelle. En revanche, il peut participer au vote dans les collèges où il est inscrit. Les candidats ayant obtenu les plus grands nombres de voix seront désignés syndics titulaires, les suivants étant syndics suppléants. En cas d'égalité de score entre deux candidats, ils seront départagés au bénéfice de l'âge. A condition que l'assemblée soit valablement constituée, il ne sera procédé qu'à un seul tour de scrutin. La majorité relative étant suffisante pour élire les candidats.

## **11-2 REPRESENTATION DU SYNDICAT**

Le syndicat est convoqué par le président. Il est en outre convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du préfet. A défaut, la convocation est faite d'office, aux frais de l'association, par le préfet.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat
- Son locataire ou son régisseur
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

## **ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT**

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il délibère notamment sur :

- les projets de travaux et leur exécution ;
- les catégories de marché qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée ;
- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de la même ordonnance.
- le compte de gestion et le compte administratif ;

- la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice.

### **ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU SYNDICAT**

Le syndicat est convoqué par le président, en cas d'empêchement, par le vice-président. Il est en outre convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du préfet.

Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres du syndicat au plus tard au début de chacune des réunions.

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présentés ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans le délai de huit jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées au siège de l'association par ordre de date, dans un registre coté et paraphé par le président.

Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

## **TITRE IV – LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT**

### **ARTICLE 14 : ELECTION DU PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT**

Le président et vice-président sont élus par le syndicat parmi ses membres, pour une durée de 2 ans à l'occasion de chaque renouvellement du conseil syndical. Pour la première élection suivant la mise en conformité statutaire, l'élection du président et du vice-président aura donc lieu à l'occasion de la première réunion du syndicat suivant l'assemblée de propriétaires.

Le président et le vice-président sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Le syndicat peut les révoquer en cas de manquement à leurs obligations.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les fonctions de président et vice-président ne sont pas compatibles avec celles d'agent salarié de l'association.

Le président et le vice-président (en cas de suppléance) peuvent percevoir une indemnité à raison de leur activité, si l'assemblée des propriétaires, par une délibération, décide d'en fixer le principe et le montant pour la durée de leur mandat.

### **ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Le président est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur.

- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- Convoque et préside les réunions de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- Elabore dans des conditions fixées par le décret en conseil d'Etat prévu à l'article 62 de l'ordonnance, un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière

- Est la personne responsable des marchés publics
- Prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion de l'assemblée des propriétaires.
- Constate les droits de l'association et liquide les recettes.
- Prépare et rend exécutoires les rôles.
- Tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L 2342-2 du code général des collectivités territoriales
- Il recrute, gère et affecte le personnel et fixe les conditions de sa rémunération.
- Il peut nommer un directeur placé sous son autorité.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

## **TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 16 : LES RESSOURCES :**

Les recettes de l'association syndicale autorisée comprennent :

- les redevances dues par ses membres
- les dons et legs
- le produit de cessions d'éléments d'actifs
- les subventions de diverses origines ;
- Les revenus des biens meubles ou immeubles de l'association
- le produit des emprunts
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

### **ARTICLE 17 : MODE DE RECOUVREMENT DES REDEVANCES**

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat.

Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association. Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions.

Le recouvrement des créances de l'association syndicale s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances font l'objet d'un ou plusieurs appels selon les modalités définies par le syndicat. Elles sont dues par chaque membre appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de leur liquidation.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des redevances syndicales spéciales sont établies dans les deux mois à compter de la date de notification du jugement à l'association ou de la date de conclusion de la transaction et réparties, sauf disposition contraire prévue dans les statuts, proportionnellement à la surface que possède chacun des membres



dans le périmètre de l'association. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance afférente.

#### **ARTICLE 18 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION**

Les fonctions de comptable de l'association syndicale constituée d'office sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale constituée d'office est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

### **TITRE VI – OUVRAGES ET TRAVAUX**

#### **ARTICLE 19 : REGLEMENT DE SERVICE**

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

#### **ARTICLE 20 : SERVITUDES ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, s'applique à l'ASCO le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues aux articles L 152-1 à L 152-23 du code rural et à l'article L 312-5-1 du code forestier.

#### **ARTICLE 21 : PROPRIETE DES OUVRAGES**

L'association syndicale constituée d'office est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien. Les travaux qu'elle effectue dans le cadre de ses missions ont la nature de travaux publics.

#### **ARTICLE 22 : COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES MARCHES PUBLICS**

Les conditions dans lesquelles les marchés sont passés et exécutés sont définies par le code des marchés publics.

Une commission d'appel d'offres marchés publics est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat, ou leurs suppléants, préalablement désignés par le président. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions seront celles prévues par le code des marchés publics (II à V de l'article 22 et des articles 23 et 25) pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle de maire.

## **TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS**

### **ARTICLE 23 : MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ASSOCIATION**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

### **ARTICLE 24 : AGREGATION VOLONTAIRE**

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

### **ARTICLE 25: DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution d'une association constituée d'office ne peut être décidée qu'à l'initiative de l'autorité administrative.

**Annexe : liste immeubles inclus dans le périmètre.**